

Transmission of record to
Commissioner

42. Forthwith on service of a notice of appeal under section 41, the notice of appeal together with the complete record of the trial shall be transmitted to the Commissioner. R.S., c. R-9, s. 42.

Board of Review

43. (1) There shall be a Board of Review, to be appointed by the Minister, consisting of a Deputy Commissioner or an Assistant Commissioner, and two officers of or above the rank of Superintendent.

Appeals

(2) All appeals under this Part by persons who have been convicted of a major service offence shall be referred by the Commissioner to the Board of Review, which shall examine the records and make its recommendation to the Commissioner. R.S., c. R-9, s. 43.

Powers of Commissioner on appeal

44. The Commissioner may

(/a/) quash a conviction;

(/b/) dismiss an appeal;

(/c/) reduce the sentence or the amount ordered to be paid as damages or restitution; or

(/d/) order a new trial. R.S., c. R-9, s. 44.

/Disposition of Pecuniary Penalties/

Transmission du dossier au
commissaire

42. Aussitôt après la signification visée à l'article 41, le dossier complet du procès et l'avis d'appel sont transmis au commissaire. S.R., ch. R-9, art. 42.

Commission de révision

43. (1) Est établie une commission de révision, nommée par le ministre et composée d'un sous-commissaire ou d'un commissaire adjoint et de deux officiers ayant le grade de surintendant ou un grade supérieur.

Compétence

(2) Les appels interjetés sous le régime de la présente partie par des membres condamnés pour manquement grave au devoir sont déférés par le commissaire à la commission de révision qui, après étude des dossiers, lui fait part de sa recommandation. S.R., ch. R-9, art. 43.

Pouvoirs du commissaire en matière
d'appel

44. Le commissaire peut, selon le cas :

/a/) annuler une déclaration de culpabilité;

/b/) rejeter un appel;

/c/) réduire la peine ou le montant imposé à titre de dommages-intérêts ou de toute autre forme de réparation;

/d/) ordonner un nouveau procès. S.R., ch. R-9, art. 44.

/Destination des amendes/